

## CHIENS DE CATEGORIE 1 OU 2

### Danger grave et immédiat

#### • Texte réglementaire

Le paragraphe II de [l'article L211-11 du code rural](#) prévoit :

« En cas de **danger grave et immédiat** pour les personnes ou les animaux domestiques, **le maire** ou, à défaut, le préfet **peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt** adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.

*Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article, ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1.*

*L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie. »*

#### • Modalités d'application

Cette procédure d'urgence intervient en cas de non respect des interdictions et des obligations auxquelles les propriétaires et détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie sont tenus de se conformer, notamment :

- La détention d'un chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie par des personnes non autorisées (mentionnées à [Art. L211-13 du code rural](#)) :
  - mineurs de moins de 18 ans
  - majeurs sous tutelle (sauf autorisation du juge des tutelles)
  - personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire
  - les personnes auxquelles la garde d'un chien a été retirée sur décision du maire (ou à Paris, du Préfet de police)
- Les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories qui se trouvent dans un lieu où leur présence est interdite (paragraphe 1<sup>er</sup> de [l'Art. L211-16 du code rural](#)) :
  - l'accès aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit aux chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie tandis qu'il est autorisé aux chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie à condition qu'ils soient muselés et tenus en laisse par une personne majeure
  - le stationnement des chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie est interdit dans les parties communes des immeubles collectifs
- Les chiens de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie qui circulent sur la voie publique ou dans les parties communes des immeubles sans être muselés et tenus en laisse ([Art. L211-16 du code rural](#))

#### • Procédure

L'[article L2211-3](#) du code général des collectivités territoriales impose aux responsables locaux de la police ou de la gendarmerie d'informer sans délai le maire des infractions et délits causant un trouble à l'ordre public sur le territoire de sa commune.

**Le fonctionnaire de police ou de gendarmerie doit :**

- Rédiger un procès-verbal
  - blanc en cas de détention par une personne non autorisée (délit)
  - rose lors de non respect des conditions de circulation et de stationnement des chiens (infraction)
- Rédiger un rapport d'information qui est transmis à l'autorité administrative (maire ou préfet) sous couvert de la voie hiérarchique

**Dès lors que le maire est informé de l'infraction ou du délit**, il peut mettre en œuvre la procédure administrative suivante (voir également [schéma récapitulatif](#)) :

- Rédaction d'un [arrêté municipal ordonnant le placement](#) immédiat du chien (pour danger grave et immédiat) dans un lieu de dépôt. Dans le cas de la détention d'un chien « classé » par une personne non autorisée, le maire rédige uniquement un arrêté municipal ordonnant la mise en dépôt (le chien ne peut en aucun cas être remis à une personne pour laquelle la détention d'un chien de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> catégorie est interdite).

Remarque : la procédure de mise en dépôt pour danger grave et immédiat est une possibilité qui est donnée au maire. Il lui revient d'apprécier la situation et de prendre les mesures appropriées en gardant à l'esprit qu'en cas d'agression de personnes ou d'animaux par le chien, sa responsabilité pénale peut être engagée (voir la responsabilité pénale du maire).

- Rédaction d'un [arrêté municipal de mise en demeure](#) de respecter les mesures prescrites : il peut s'agir par exemple d'un engagement par écrit du propriétaire ou du détenteur de l'animal à respecter les obligations et interdictions relatives à la circulation et au stationnement du chien (port de la muselière et tenue en laisse sur la voie publique, etc.). Cet arrêté est remis en mains propres au détenteur de l'animal et est également envoyé à celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le maire se rend au domicile du détenteur de l'animal, accompagné d'agents de la police ou de la gendarmerie ainsi que du service pouvant assurer le transport des animaux, afin de saisir l'animal. Le maire remet au détenteur de l'animal l'arrêté de placement ainsi que l'arrêté de mise en demeure de respecter les mesures prescrites.

L'exécution de l'arrêté municipal de placement ne permet pas l'emploi de la force, ni la pénétration dans les lieux privés. En cas de refus du propriétaire ou du détenteur de l'animal d'exécuter ou de laisser exécuter l'arrêté de placement, il convient de relever la contravention de 1<sup>ère</sup> classe, conformément à l'article R610-5 du Code Pénal et d'avertir le procureur du refus d'exécution de la mesure de placement.

Le maire doit informer dans les plus brefs délais la DDSV du placement de l'animal, afin que celle-ci puisse désigner un vétérinaire sanitaire chargé de rendre un avis sur la dangerosité de l'animal. Cet avis doit être donné au plus tard 48h après le placement. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

Dans ce cas, le vétérinaire désigné par la direction départementale des services vétérinaires donne un avis à l'autorité administrative qui prescrit l'euthanasie d'un chien dans les 48 heures après son placement dans un lieu de dépôt. Cet avis permet de donner à l'autorité administrative les éléments à même de confirmer la nécessité de l'euthanasie. Par vétérinaire désigné on entend le vétérinaire en charge de la gestion sanitaire des animaux du lieu de dépôt. Toutefois, rien n'empêche un vétérinaire, intervenant au titre du II de l'article L.211-11, de figurer sur la liste départementale définie dans la présente circulaire (circulaire du 22 octobre 2007)

Les procès verbaux pour infraction ou délit à l'origine de la décision du maire du placement de l'animal doivent être transmis au procureur de la République. Le détenteur dispose d'un délai de 2 mois pour un éventuel recours (pour excès de pouvoir) auprès du Tribunal Administratif.

## • Devenir de l'animal

- Si le vétérinaire sanitaire désigné par la DDSV a donné un avis favorable à l'euthanasie du fait de la dangerosité avérée du chien, l'euthanasie peut intervenir immédiatement : arrêté d'euthanasie

- Dans le cas contraire :

- Si le propriétaire ou détenteur apporte des garanties suffisantes dans le délai des 8 jours ouvrés : restitution du chien à l'issue du délai de 8 jours, après paiement des frais de garde de l'animal
- Si le propriétaire ou détenteur n'a pas apporté de garanties suffisantes dans le délai de 8 jours : cession du chien à une association de protection des animaux

**Documentation :**

[Conduite à tenir danger immédiat](#)

[AM mise en demeure danger grave](#)

[AM placement danger grave et immédiat](#)